

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF77

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Baptiste,  
M. Mickaël Bouloux et M. Philippe Brun

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application de l'article 62 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Ce rapport analyse plus largement l'opportunité d'étendre aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du secteur public le système de revalorisation des tarifs actuellement en vigueur pour les établissements privés lucratifs.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à remettre un rapport sur l'opportunité d'étendre aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du secteur public le système de revalorisation des tarifs actuellement en vigueur pour les établissements privés lucratifs.

À ce jour, le tarif des places habilitées à l'aide sociale est fixé librement par le département, au risque d'une sous tarification ou de faibles revalorisations.

A contrario, les tarifs des places non habilitées sont déterminés librement par les acteurs qui sont cependant soumis au respect d'un coefficient maximal annuel de revalorisation qui donne lieu à un arrêté annuel du ministre en charge de l'économie et des finances.

Le présent amendement propose de réfléchir à l'extension du système actuellement en vigueur pour les places non habilitées à l'aide sociale à l'ensemble des places au sein des EHPAD, à travers la définition de taux nationaux minimum et maximum de revalorisation des tarifs hébergement, permettant ainsi de garantir un taux de progression minimal des tarifs.